

## ANNEXE 2 : Clauses de cessions de droits d'auteur

AUTEUR : .....(ci-après dénommé l'« Auteur »)  
TITRE DE LA CONTRIBUTION : .....(ci-après dénommé la « contribution »)  
TITRE DE LA REVUE : .....(ci-après dénommé la « Revue »)  
DIRIGEE PAR La Société d'études du XVIIe Siècle .....(ci-après dénommé « L'Association »)

Par la présente, l'Auteur autorise L'Association, compte tenu de la vocation de la contribution précitée, à publier ou à faire publier par l'éditeur de son choix tout ou partie de celle-ci et à procéder aux remaniements rédactionnels rendus nécessaires par le besoin d'harmonisation de l'ensemble de l'œuvre collective à l'élaboration de laquelle il participe.

### Article I.

L'Auteur cède, à titre exclusif à l'Association l'ensemble des droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique sur cette contribution. Cette cession est consentie pour le monde entier et pour la durée de la propriété littéraire et artistique d'après les lois françaises et étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures, y compris les éventuelles prorogations qui pourraient être apportées à cette durée. Cette cession s'effectue à titre gracieux, la seule contrepartie étant la parution de cette contribution dans la Revue.

Les droits patrimoniaux cédés comprennent :

a. **Droits de reproduction et d'adaptation graphique.** Le droit de reproduire tout ou partie de la contribution sur tout support graphique actuel ou futur et notamment par voie de presse, de photocopie, de micro-reproduction ou de livre. Le droit d'adapter tout ou partie de la contribution sous forme modifiée, condensée ou étendue par l'intégration d'éléments nouveaux et de reproduire ces adaptations sur tout support graphique actuel ou futur et notamment en pré ou post-publication.

b. **Droit de traduction.** Le droit de traduire tout ou partie de la contribution ou de ses adaptations en toutes langues et de reproduire ces traductions sur tout support graphique ou numérique, actuel ou futur.

c. **Droit de reproduction, d'adaptation et de traduction autres que graphiques.** Le droit de reproduire, d'adapter et de traduire tout ou partie de la contribution en toutes langues pour toute exploitation autre que graphique et notamment, exploitation en livre-audio, exploitation théâtrale, sonore et musicale, visuelle ou radiophonique.

d. **Droit numérique.** Le droit de reproduire tout ou partie de la contribution, de ses traductions et de ses adaptations sur tout support d'enregistrement numérique, tant actuel que futur ou tout autre support permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations numérisées, permettant la consultation de la contribution hors ligne et en ligne, par le biais d'une connexion numérique ou analogique distante et/ou locale.

e. **Droit de reprographie et de prêt.** Le droit de percevoir et de faire percevoir en tout pays les droits dus à l'occasion de la reprographie privée ou non, et à l'occasion du prêt en bibliothèque de tout ou partie de la contribution et de ses adaptations et traductions.

### f. Droit de représentation

#### 1) De la contribution sous forme imprimée ou secondaires et dérivées

Le droit de représenter tout ou partie de sa contribution, de ses adaptations et de ses traductions, en toutes langues et en tous pays, à partir d'un support destiné à la vente ou de toute autre matrice, par

tout procédé actuel ou futur de communication au public et notamment par :

- lecture ou récitation publique, représentation dramatique, exécution lyrique, présentation publique,
- diffusion par voie hertzienne, par satellite, par télédiffusion, par tout moyen de télécommunication, par tout moyen de câblodistribution et sur tout réseau de diffusion.

Ce droit comprend également la diffusion qui pourrait être faite de l'œuvre, de ses adaptations et traductions, graphiques ou non graphiques dans tout réseau numérique et par tous les procédés de communication au public en ligne.

#### 2) De la contribution sous forme numérique

Le droit de représenter et de communiquer au public par voie électronique tout ou partie de la contribution, de ses traductions et de ses adaptations par tous procédés de communication au public en ligne actuel ou futur, par tout réseau numérique tel que le réseau Internet, les réseaux intranet de toute personne morale de droit public ou privé et notamment des entreprises, établissements d'enseignement, bibliothèques, et notamment tous systèmes interactifs destinés aux téléphones mobiles, aux assistants personnels et autres terminaux de réception permettant à tout tiers de consulter ou télécharger l'œuvre partiellement ou dans son intégralité (Smartphone, tablettes numériques, PDA, etc.) ou tout autre mode de transmission actuel ou futur ne supposant pas la vente d'un support mais permettant l'accès à des contenus par les utilisateurs via des serveurs publics ou privés.

g. **Droit multimédia.** Le droit d'adapter l'œuvre sous forme d'œuvre multimédia ou de l'intégrer dans une œuvre multimédia. Ce droit comprend celui de reproduire et représenter l'œuvre en tout ou partie dans une œuvre multimédia en procédant, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

h. L'Association est habilitée à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, et, le cas échéant par voie de cession, toutes les autorisations de reproduire et de représenter, de publier et d'exploiter la contribution dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent accord. La rupture du présent accord serait sans influence sur la validité des cessions ou autorisations consenties antérieurement par L'Association à des tiers, qui continueraient à produire tous leurs effets à l'égard de l'ensemble de parties.

### Article II

L'Auteur garantit à l'Association la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles et revendications et évictions quelconques. L'Auteur déclare notamment disposer sans restriction ni réserve de l'intégralité des droits afférents à la contribution ainsi qu'aux éléments qui la composent. L'Auteur déclare également n'avoir souscrit aucun engagement limitant, retardant ou interdisant l'exploitation de sa contribution. En toute hypothèse, l'Auteur garantit L'Association contre tout recours ou action, de quelque nature que ce soit, que pourrait former un tiers contre la cession ou l'exploitation des droits visés par le présent contrat. L'Auteur s'engage donc à assumer personnellement et prendre à sa charge l'intégralité des sommes qui pourraient éventuellement être dues par L'Association à un tiers du fait d'une condamnation ou d'une transaction qui aurait pour origine la cession ou l'exploitation de ces droits.

SIGNATURE

